



RÉGION WALLONNE : DROITS DE SUCCESSION AVANTAGEUX EN LIGNE DIRECTE POUR LES PETITS-ENFANTS ET NON POUR LES BEAUX-PETITS ENFANTS

Dans un arrêt du 20 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a dû se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 52-3 du Code des droits de succession applicables en région wallonne.

Cet article indique que : « *sont assimilés à l'obtention en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé, le fait d'attribuer notamment un bien entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne* ».

Dans le cas du présent litige, la défunte avait rédigé un testament en faveur du petit-fils de son conjoint décédé. Il n'existait aucun lien de sang entre la défunte et le petit-fils car le père, également décédé, était issu d'une précédente union. Il s'agissait dès lors d'un legs en faveur d'un « *beau-petit-enfant* ».

Conformément à l'article 52-3 du Code des droits de succession applicables en région wallonne, les droits de succession payés par le petit-fils du conjoint n'ont pas été calculés selon le tarif applicable aux personnes en ligne directe.

Il a été demandé à la Cour constitutionnelle si l'article 52-3 du Code des droits de succession est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'assimilation d'une relation en ligne directe est limitée à la relation entre un beau parent et son bel enfant ou si cette relation peut être étendue à une relation initiée entre un grand-parent et son « *beau-petit-enfant* ».

Avant l'insertion de l'article 52-3 du Code de droits de succession, les beaux-enfants et beaux-petits enfants, faute d'un lien de sang, recueillaient la succession au tarif le plus élevé appliqué entre les autres personnes que celles bénéficiant d'une relation « *directe* ». Avec l'insertion de cet article, le législateur a restauré l'équilibre en faveur des enfants élevés au sein d'une famille recomposée.

La différence de traitement entre les beaux-enfants qui héritent de leurs beaux-parents et les beaux-petits-enfants, qui héritent de leurs beaux-grands-parents repose selon la Cour Constitutionnelle sur la solidité du lien familial, les premiers évoluant au sein d'une réelle famille recomposée nucléaire, ce qui n'est, en principe, pas le cas des seconds.

La Cour a dès lors décidé que l'article 52-3 du Code des droits de succession tel qu'applicable en Région wallonne ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution.

En synthèse :

- ➔ Droits de succession entre le beau-parent et son bel enfant = taux préférentiel applicable en ligne directe ;
- ➔ Droit de succession entre le grand-parent et son « beau-petit-enfant » = taux applicable entre personnes étrangères.

Céline BEAUJEAN

Avocat

Certificat Universitaire en Planification Successorale et gestion de patrimoine

c.beaujean@concordes.be

Avocat | Advocaat | Attorney-at-law

Avenue Louise - Louizalaan 372, B- 1050 Brussels

☎ +3226404517 - 📠 +3226404717 - www.concordes.be



CONCORDES
A V O C A T S

Disclaimer| The information contained in this e-mail and the annexed documents are confidential and exclusively available to the here above mentioned addressee(s). Should you not be the addressee, please be informed that you may neither disclose nor reproduce this e-mail, nor may the information contained in this e-mail and its eventually annexed documents be used by yourself or by a third party. If you erroneously received this e-mail, could you kindly and immediately inform the addresser and delete it | Professional rules available on our website.

Lawyers professional rules available at: www.barreaudebruxelles.be www.avocat.be.

Our services are subject to our General Terms and Conditions available at <http://www.concordes.be>

V.A.T. 0898.718.658